

**Arrêté du ministre de l'économie nationale du 14 janvier 1992,
fixant la liste des personnes physiques ou morales autorisées à
reprendre en raffinerie et auprès des importateurs.**

Le ministre de l'économie nationale;

Vu la loi n° 91-45 du 1er juillet 1991, relative aux produits pétroliers;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1970, fixant la liste des personnes physiques ou morales autorisées à reprendre en raffinerie des produits finis.

Arrête :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 12 de la loi sus-visée du 1er juillet 1991, la liste des personnes physiques ou morales autorisées à reprendre en raffinerie ou auprès des importateurs des produits finis est composée comme suit :

a) Repreneurs distributeurs :

- La société nationale de distribution de pétrole (SNDP)
- La société Esso Standard Tunisie
- La société Shell Tunisie
- La société Mobil Oil Tunisie
- La société Total Tunisie
- La société Fina Tunisie
- La société des pétroles BP Tunisie
- La société tunisienne des pétroles Mory
- La société Butagaz de Tunisie
- La société Promogaz de Tunisie
- La société Totalgaz de Tunisie
- La coopérative de Motoculture de Tunisie.

b) Les repreneurs pour leurs besoins propres

- Les cimENTS de Bizerte pour le fuel-oil lourd
- La société tunisienne d'électricité et de gaz pour le fuel-oil lourd
- L'armée nationale pour le kérosène aviation
- Les personnes physiques ou morales justifiant d'une consommation annuelle supérieures à 50.000 tonnes de fuel-oil lourd et disposant d'un stockage de sécurité équivalent à deux fois leur consommation mensuelle en période de pointe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne* et prend effet à compter du 9 janvier 1992.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté sus-visé du 17 octobre 1970.

Tunis, le 14 janvier 1992

Le ministre de l'économie nationale
SADOK RABAH

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI